

Règlements généraux du Centre d'écologie urbaine (SODECM)



**Centre  
d'écologie  
urbaine  
de Montréal**

## Table des matières

<b>Chapitre I : Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 1 Dénomination .....	4
Article 2 Définitions .....	4
Article 3 Siège .....	4
Article 4 Territoire et affiliations .....	4
Article 5 Objets .....	5
<b>Chapitre II : Membres</b> .....	<b>6</b>
Article 6 Définitions .....	6
Article 7 Catégories de membres .....	6
Article 8 Qualité de membre .....	7
Article 9 Cotisation .....	7
<b>Chapitre III : Assemblée générale annuelle et assemblée générale spéciale</b> .....	<b>9</b>
Article 10 Composition et convocation .....	9
Article 11 Ordre du jour .....	9
Article 12 Assemblée spéciale .....	10
Article 13 Autres dispositions pour les assemblées .....	10
Article 14 Élections des administrateurs .....	10
<b>Chapitre IV : Conseil d'administration</b> .....	<b>12</b>
Article 15 Administrateurs .....	12
Article 16 Dirigeants .....	12
Article 17 Qualité d'un administrateur .....	13
Article 18 Vacances .....	13
Article 19 Réunion du Conseil .....	13
Article 20 Pouvoirs .....	14
Article 21 La Direction générale .....	14

<b>Chapitre V : Comité exécutif</b> .....	<b>15</b>
Article 22 Comité exécutif .....	15
<b>Chapitre VI : Les comités du Conseil</b> .....	<b>16</b>
Article 23 Composition et mandat .....	16
<b>Chapitre VII : Dispositions financières</b> .....	<b>17</b>
Article 25 Année financière .....	17
Article 26 Registres comptables et états financiers .....	17
Article 27 Effets bancaires.....	17
Article 28 Liquidation .....	17

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1 Dénomination

La corporation est constituée en personne morale sous la dénomination de la Société de Développement Communautaire de Montréal (SODECM). Elle peut déterminer que la SODECM s'identifie sous une autre dénomination sociale et prendre toute mesure à cet effet. Ainsi, la SODECM fait affaires sous la dénomination du Centre d'écologie urbaine de Montréal. En abrégé, le sigle CEUM pourra être utilisé.

### Article 2 Définitions

2.1 Le présent règlement peut être cité sous le nom de « Règlements généraux » ou « Règlement » du CEUM.

2.2 Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) la Loi : la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38),
- b) le Règlement : le présent règlement et les modifications qui pourront de temps à autre y être apportées,
- c) le Conseil : le conseil d'administration du CEUM,
- d) Politiques du Conseil : Le Conseil s'est doté d'une gouvernance par politiques. Ces politiques portent sur quatre volets : les fins, les limites opérationnelles, les processus du Conseil et les relations Conseil – opérations. Elles sont compilées dans un document et mises à jour au besoin par le Conseil.

2.3 Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales, à moins que le contexte ne s'y oppose.

### Article 3 Siège

Le siège est situé sur le territoire de Montréal, à l'endroit que détermine le Conseil.

### Article 4 Territoire et affiliations

4.1 Le CEUM vise à favoriser l'adhésion de membres demeurant au Québec, cependant, toute personne partageant la mission et les valeurs du CEUM peut en devenir membre.

4.2 Le CEUM pourra s'affilier à des organismes situés hors du Québec ou faire des ententes avec des organismes hors du Québec dans la mesure où ces organismes poursuivent les mêmes buts et objectifs.

## Article 5 Objets

Les objets pour lesquelles la corporation est constituée sont les suivants :

5.1 Établir un Centre d'éducation et de recherche sur l'écologie urbaine dans le district de Jeanne-Mance, à des fins charitable et sans intention de gains pécuniaires pour ses membres.

5.2 Les activités du Centre seront pour l'ensemble de la population de Montréal et visent à :

- a) Organiser des ateliers, des conférences, des rencontres échanges ou d'autres activités éducatives afin de favoriser l'avancement des connaissances dans le domaine de l'écologie urbaine et le développement urbain viable. (Sous réserve de la loi sur l'enseignement privé et des règlements adoptés sous son autorité)
- b) Rendre disponible de la documentation (livres, magazines, documents vidéo, réseaux de renseignements informatisés, etc.) concernant de nouvelles approches de développement urbain viable et offrir la formation pour l'accès aux réseaux de renseignements informatisés
- c) Effectuer de la recherche dans le domaine de nouvelles stratégies de développement économique, social, communautaire, et ce, afin d'assurer un développement urbain viable
- d) Mettre en place des projets pilotes visant à créer des modèles urbains de développement viable en collaboration avec la population locale
- e) Octroyer des bourses d'études à des étudiants en urbanisme ou en écologie urbaine qui collaboreront avec les citoyens et les citoyennes à des projets communautaires
- f) Favoriser l'échange de connaissances entre les maisons d'enseignement, les Ministères concernés, les institutions de recherche en écologie urbaine; et la population locale, par la mise en place de projets conjoints et ce à l'avantage de la communauté

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

## Chapitre II : Membres

### Article 6 Définitions

6.1 Est membre, toute personne ou toute organisation pouvant contribuer à promouvoir les objectifs du CEUM

- a) qui a fait parvenir une demande d'adhésion écrite, incluant par voie électronique, au siège du CEUM.
- b) qui appuie la mission et les valeurs du CEUM
- c) qui se conforme à toutes les dispositions régissant le statut de membre, principalement le paiement de la cotisation annuelle.

### Article 7 Catégories de membres

Le CEUM comprend trois catégories de membres : les membres individuels, les membres honoraires et les membres de soutien.

#### 7.1 Membres individuels

##### 7.1.1 Droits des membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques, ont droit de parole et de vote aux assemblées générales. Ils peuvent siéger au Conseil et être invités à participer à des comités du CEUM, selon les besoins du Conseil.

7.1.2 Si le membre individuel est membre du personnel du CEUM, il a droit de parole seulement aux assemblées générales et ne peut siéger au Conseil, sauf s'il est le représentant désigné au poste prévu à cet effet.

#### 7.2 Membres honoraires

##### 7.2.1 Définition

Le Conseil peut, par résolution, nommer toute personne physique qui aura rendu service au CEUM par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui de façon significative à titre de membre honoraire.

##### 7.2.2 Obligations des membres honoraires

Ils s'engagent à appuyer la mission et les valeurs du CEUM.

##### 7.2.3 Droits des membres honoraires

Ils ont droit de parole et de vote aux assemblées générales. Ils peuvent être invités à siéger sur les comités du CEUM, selon les besoins du Conseil ou de la direction générale. Ils sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle.

## **7.3 Membre de soutien**

### 7.3.1 Définition

La catégorie Membre de soutien est réservée aux organisations. Le Conseil se réserve le droit d'accepter à titre de membre de soutien les demandes provenant d'organisations partenaires et d'autres organismes qui partagent la mission, les orientations, les objectifs ainsi que l'approche et les pratiques du CEUM.

### 7.3.2 Obligations des membres de soutien

Ils s'engagent à appuyer la mission et les valeurs du CEUM.

### 7.3.3 Droits des membres de soutien

Les membres de soutien ont droit de parole mais n'ont pas droit de vote aux assemblées générales. Ils ne peuvent pas siéger au Conseil mais ils peuvent être invités à siéger sur les comités du CEUM, selon les besoins du Conseil ou de la direction générale.

## **Article 8 Qualité de membre**

8.1. La qualité de membre se perd par

- a) le non-paiement de toute cotisation annuelle déterminée par le Conseil à la fin de l'exercice financier pour lequel elle est due,
- b) l'exclusion.

8.2 Un membre dont les actes ou l'attitude sont contraires à la mission, aux objectifs ou aux Règlements du CEUM, ou qui cause préjudice au CEUM, peut être suspendu ou exclu sur résolution approuvée par les deux tiers des administrateurs présents à une réunion du Conseil.

8.3 Le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminé, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

8.4 La décision du Conseil à cette fin sera finale et sans appel.

## **Article 9 Cotisation**

9.1 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par résolution du Conseil.

9.2 Le Conseil peut, pour des motifs valables, dispenser tout membre qui n'en a pas les moyens de payer le plein montant de la cotisation. Le statut de membre prend effet à la date d'approbation du Conseil et reste en vigueur pendant une année jusqu'à la date anniversaire de la demande d'adhésion.

9.3 La cotisation annuelle des membres doit être acquittée au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle. Le défaut d'acquitter la cotisation à l'expiration du délai fixé entraîne la perte du statut de membre du CEUM.

9.4 Chaque membre doit fournir au CEUM une adresse postale ou électronique où doivent lui être envoyés tous les avis et documents qui lui sont destinés.



## Chapitre III : Assemblée générale annuelle et assemblée générale spéciale

### Article 10 Composition et convocation

10.1 L'assemblée générale se compose des membres en règle.

10.2 Les membres actifs présents lors de l'ouverture d'une assemblée des membres en constituent le quorum. Le quorum n'est requis que pour l'ouverture des assemblées des membres.

10.3 L'assemblée générale se réunit chaque année dans les 120 jours suivant la fin de l'année financière.

10.4 L'assemblée générale est tenue au siège du CEUM ou à tout autre endroit fixé par la direction générale.

10.5 L'avis de convocation de toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix jours ouvrables.

10.6 L'avis de convocation doit faire mention de toute modification aux Règlements généraux adoptée par le Conseil et devant être ratifiée par l'assemblée générale et inclure le texte proposé. Si des élections doivent avoir lieu, l'avis indique les postes à pourvoir.

10.7 À défaut de raison valable, tout document devant être étudié à l'assemblée est envoyé par courriel aux membres en même temps que l'avis de convocation.

### Article 11 Ordre du jour

11.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale doit, au minimum, prévoir les actions suivantes :

- a) ratifier les actes des administrateurs, incluant les membres du Conseil qui auraient été cooptés
- b) prendre connaissance du rapport d'activités et permettre de poser des questions
- c) prendre connaissance et décider de toutes les propositions soumises par les membres
- d) ratifier les Règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par le Conseil
- e) recevoir et étudier les états financiers
- f) adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- g) élire les administrateurs
- h) nommer le vérificateur comptable pour la prochaine année financière

11.2 Une assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

## Article 12 Assemblée spéciale

12.1 Les assemblées spéciales peuvent être initiées pour une raison jugée nécessaire pour la bonne administration de l'organisation par le Conseil, la direction générale ou un membre qui dépose au Conseil une réquisition spécifiant les objectifs d'une telle assemblée appuyée par la signature d'au moins 10 % des membres en règle.

12.2 Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le Conseil ou la direction générale. 12.3 Le Conseil est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres dans les 21 jours de la réception de la réquisition mentionnée en 12.1.

12.4 À défaut par le Conseil de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

12.5 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins 48 heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

12.6 L'ordre du jour de toute assemblée spéciale des membres doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

12.7 Le quorum d'une telle assemblée spéciale est de 25 % des membres en règle.

12.8 Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation d'une assemblée spéciale, les membres présents lors de la deuxième convocation constituent le quorum.

## Article 13 Autres dispositions pour les assemblées

13.1 En cas de mésentente sur les procédures suivies lors des assemblées, le code Morin est utilisé.

13.2 Le vote par procuration n'est pas permis.

13.3 À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les Règlements du CEUM, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées;

- a) en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante
- b) hormis le vote d'élection des administrateurs (voir 14.2), le vote se prend à mains levées, à moins que trois membres présents ne réclament le scrutin secret.
- c) dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

## Article 14 Élections des administrateurs

14.1 Pour l'élection des administrateurs, l'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs.

14.2 L'élection se fait au scrutin secret. Chaque membre vote pour maximum autant de candidats qu'il y a de postes vacants.

## Chapitre IV : Conseil d'administration

### Article 15 Administrateurs

15.1 Le nombre de membres élus au Conseil est de onze.

15.2 Un poste d'administrateur parmi les onze est réservé à un membre du personnel du CEUM.

15.3 Un membre individuel peut être élu au Conseil pourvu qu'il soit membre en règle depuis au moins sept jours avant l'assemblée générale.

15.4 Le Conseil présente la liste de candidats lors de l'assemblée générale annuelle. Ces candidats sont des personnes membres en règle ayant déposés leur candidature au Conseil pour occuper un poste d'administrateur et qui ne présentent pas de conflit d'intérêt.

15.5 La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Le mandat commence et se termine lors de la première rencontre du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs peuvent être réélus pour plus d'un mandat pour un maximum de quatre mandats consécutifs. Une dérogation à cette règle peut être faite si elle est exceptionnelle, qu'elle permet de répondre aux besoins du Conseil et qu'elle a été approuvée par le Conseil.

### Article 16 Dirigeants

16.1 Les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la première réunion du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle. Cette première réunion du Conseil peut être tenue sans préavis au cours de l'assemblée générale ou immédiatement après, pourvu qu'il y ait quorum (voir article 19.6).

16.2 Le **président** du CEUM en est le premier dirigeant. Son rôle consiste principalement à assurer l'intégrité des procédures appliquées par le CA et, à l'occasion, à représenter celui-ci ou le CEUM à l'extérieur. À ce titre,

- a) il peut agir à titre de porte-parole du CEUM uniquement lorsqu'il s'agit des décisions du Conseil, des politiques sur les processus du Conseil et aux politiques sur les relations Conseil – opérations ainsi qu'au sujet des décisions et des prises de position officielles du CEUM.
- b) il préside les assemblées générales et les assemblées du Conseil, à moins qu'il n'en soit absent ou qu'une autre personne y soit désignée comme président d'assemblée, et y a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- c) il veille à s'assurer de l'application des politiques du CA dans les catégories politiques sur les processus du Conseil et politiques sur les relations Conseil – opérations

16.3 Le mandat du **vice-président** est le suivant :

- a) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exerce ses fonctions et ses pouvoirs.
- b) Il assume également toute responsabilité qui lui est confiée par le Conseil.

16.3 Le **secrétaire** du CEUM assure la gestion de la documentation des activités du Conseil :

16.4 Le **trésorier** a la responsabilité de la bonne tenue des registres comptables du CEUM. Il présente les états financiers annuels.

16.5 Par règlement du CEUM ou du Conseil, le CEUM peut créer d'autres postes de dirigeants et en déterminer les attributions.

16.6 Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le Conseil :

a) Ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leur remplaçant par les administrateurs lors de la première rencontre du Conseil suivant l'assemblée générale annuelle, ou

b) Ils peuvent démissionner de leur charge en donnant un avis écrit au Conseil à cet effet, et la démission entre en vigueur dès que l'avis est donné.

### **Article 17 Qualité d'un administrateur**

17.1 Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction avant la fin de son mandat, tout administrateur qui :

a) présente, préférablement par écrit, sa démission au Conseil soit par l'intermédiaire du président ou du secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du Conseil

b) décède;

c) cesse de posséder les qualifications requises, dont notamment le statut de membre;

d) lorsque le membre du personnel au Conseil n'est plus à l'emploi du CEUM ;

e) est destitué selon les modalités définies dans les politiques du Conseil.

17.2 Le conseil a le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs si celui-ci ne joue pas son rôle adéquatement tel que défini dans les politiques du Conseil. .

### **Article 18 Vacances**

S'il survient des vacances dans le Conseil, les administrateurs restants peuvent continuer à agir s'ils constituent encore le quorum. Ils peuvent également nommer aux places vacantes des membres.

### **Article 19 Réunion du Conseil**

19.1 Le Conseil se réunit sur décision des administrateurs, au moins cinq fois par an.

19.2 Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par la présidence.

Le délai de la convocation à une réunion est de sept jours, sauf si le comité exécutif juge qu'une réunion doit être tenue d'urgence et que la décision est entérinée par le Conseil. Les convocations peuvent être écrites ou verbales.

19.3 À moins d'indication contraire, le Directeur général assiste aux réunions du Conseil, sans droit de vote.

19.4 Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil par tout moyen leur permettant de communiquer entre eux.

19.5 Les résolutions adoptées par tout moyen de communication par la majorité des administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée du Conseil. Elles doivent être consignées dans le procès-verbal de l'assemblée du Conseil qui suit la prise de décision.

19.6 Six membres du Conseil en constituent le quorum.

19.7 Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité simple. Le consensus est cependant la voie privilégiée.

## **Article 20 Pouvoirs**

20.1 Le Conseil administre les affaires du CEUM et en exerce les pouvoirs prévus par la Loi.

20.2 Le Conseil ne peut déléguer, sauf au Comité exécutif, tout ou partie de son pouvoir d'administrer les affaires du CEUM et de passer en son nom tout contrat permis par la Loi.

20.3 Un administrateur qui a un intérêt direct et personnel dans une question qui fait l'objet de délibérations du Conseil ne peut voter sur cette question et doit divulguer cet intérêt, sous peine de déchéance de sa charge; il peut être prié par le Conseil de se retirer des délibérations après avoir exposé son point de vue.

20.4 Le Conseil peut former tout comité de travail ou comité « AD HOC », déterminer ses mandats et attributions et en nommer les membres.

## **Article 21 La Direction générale**

21.1 C'est le Conseil qui sélectionne, embauche et évalue la personne occupant le poste à la direction générale.

21.2 Le Conseil délègue à la direction générale la responsabilité des opérations du Centre. Le Conseil s'assure d'un fonctionnement organisationnel conforme à la prudence et à la déontologie en établissant un cadre sur les limites opérationnelles qui doivent être respectées par la direction générale.

21.3 Le Conseil doit évaluer périodiquement son rendement.

## Chapitre V : Comité exécutif

### Article 22 Comité exécutif

22.1 Le Conseil est autorisé à constituer un Comité exécutif composé de quatre ou cinq membres et à lui déléguer tous les pouvoirs qu'il juge utiles. Le comité exécutif est composé des dirigeants du Conseil et, si le Conseil le juge approprié, d'un administrateur additionnel nommé par le Conseil.

22.2 Les membres du Comité exécutif sont élus par le Conseil lors de la première réunion suivant l'assemblée générale.

22.3 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du CEUM, sur convocation du président, du secrétaire ou de la direction générale. À moins d'avis contraire, la direction générale assiste, sans droit de vote, aux réunions du Comité exécutif.

22.4 Le Comité exécutif exerce les pouvoirs que le Conseil lui délègue et fait rapport à chaque assemblée du Conseil, qui peut modifier ou révoquer les décisions prises. Le Conseil exécutif ne peut se substituer au Conseil en prenant des décisions qui relèvent du Conseil.

22.5 Les membres du Comité exécutif peuvent démissionner en donnant un avis écrit à cet effet au Conseil soit par l'intermédiaire du président ou du secrétaire, soit lors d'une assemblée du Conseil. La démission entre en vigueur dès que l'avis est remis. S'ils ne démissionnent pas du Conseil, ils demeurent administrateurs.

22.6 Les membres du Comité exécutif sont nommés pour un mandat d'un an.

22.7 L'avis de convocation peut être donné oralement ou par écrit. Sauf en cas d'urgence, il doit être donné au moins deux jours avant la réunion.

22.8 Si tous les membres du Comité exécutif sont présents à une réunion et y consentent verbalement ou par écrit, toute réunion du Comité exécutif peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

22.9 Le quorum requis pour toute réunion du Comité exécutif est de trois membres, excluant le directeur général.

22.10 Les décisions sont prises à la majorité simple. Le consensus est cependant la voie privilégiée.

## Chapitre VI : Les comités du Conseil

### Article 23 Composition et mandat

23.1 Seul le Conseil peut former ou dissoudre un comité du Conseil. Il en nomme le responsable et détermine son mandat.

23.2 Certains comités ont un mandat à long terme, voire permanent, tandis que d'autres répondent à un besoin limité dans le temps.

23.3 Le Conseil peut nommer sur un Comité des personnes ressources externes et des membres du personnel du CEUM.



## Chapitre VII : Dispositions financières

### Article 25 Année financière

L'exercice financier du CEUM débute le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

### Article 26 Registres comptables et états financiers

26.1 Le CEUM tient un ou plusieurs registres de comptabilité dans lesquels sont inscrits les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par le CEUM et toutes ses dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière du CEUM. De par sa nature tant stratégique qu'opérationnelle, la bonne tenue des registres comptables et des états financiers relève d'une responsabilité commune du Conseil et de la direction générale.

26.2 Ces registres seront ouverts en tout temps à la demande du Conseil ou du vérificateur.

26.3 Les registres comptables et les états financiers du CEUM seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale.

### Article 27 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du CEUM sont signés par au moins deux personnes désignées à cette fin par le Conseil.

### Article 28 Liquidation

Advenant la dissolution, ou la liquidation de la corporation, tous les biens restants, après paiement des dettes et respect des obligations, seront distribués à un organisme de charité reconnu par Revenu Canada et ayant les mêmes objectifs.